

*REVUE LÉGISLATIVE * SURVEY OF LEGISLATION*

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 6, 1966

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROIT ADMINISTRATIF

1. LOI DU MARS 1965, SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

(Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. ides L.], n° 13, texte 91)

Au cours de la discussion parlementaire, les orateurs ont souligné l'importance particulière de cette loi qui donne une forme concrète au droit à la protection du travail, droit garanti par la Constitution. Le projet de loi, élaboré avec la participation active des institutions responsables de la protection du travail au Conseil central des Syndicats, a été, pendant deux années, l'objet d'une large discussion dans les établissements de travail. Grâce à cela, il a été possible de tenir compte des expériences acquises dans la pratique, de consolider le droit général à la sécurité du travail, de renforcer le contrôle de l'observation des dispositions du droit du travail.

Selon cette loi, les plans de recherches scientifiques devront comprendre également les problèmes de la sécurité et de l'hygiène du travail, et chaque établissement se doit de fixer les tâches concrètes qu'il entend réaliser pour améliorer les conditions de travail et de destiner, à cette fin, les moyens financiers et matériels indispensables. L'inspection du travail, institution relevant des syndicats, émet son opinion sur les projets de construction et de reconstruction des établissements de travail, participe aux travaux des commissions qui ont pour tâche de contrôler les établissements nouvellement construits et de refuser qu'ils soient mis en marche s'ils ne satisfont pas aux exigences de la sécurité et de l'hygiène du travail. Les machines et les installations techniques doivent être aménagées de sorte à assurer des conditions de travail convenables. La direction de chaque entreprise est tenue de garantir la vie et la santé du personnel, d'appliquer tous les moyens indispensables pour prévenir les maladies et accidents professionnels, de procéder aux examens médicaux des travailleurs nouvellement admis, et de les poursuivre ensuite périodiquement. Dans les cas justifiés par l'état de santé du travailleur, elle doit le muter à un autre poste de travail, correspondant à ses aptitudes professionnelles et, en l'absence d'un tel poste, intervenir auprès des Institutions chargées de l'emploi afin qu'elles assurent à l'intéressé un travail approprié dans un autre établissement. Les problèmes de l'hygiène et de la sécurité du travail ont été incorporés dans les programmes de l'enseignement supérieur et secondaire ainsi que des cours professionnels. Le personnel de direction dans les entreprises est tenu d'être au courant des problèmes de sécurité, d'hygiène et de protection du travail inhérents à leur secteur d'activité. Les conditions de travail sont périodiquement l'objet de contrôles sociaux. Les instances syndicales ont, elles aussi, droit de contrôle et peuvent intervenir pour que des mesures préventives soient prises. Les institutions et personnes responsables des questions de sécurité et d'hygiène du travail sont tenues de coopérer avec les syndicats. Tous les cas d'infraction aux dispositions sur la 'sécurité, l'hygiène et la protection du travail sont jugés par les inspecteurs du travail et les collèges de repression administrative existant près des instances syndicales. Cependant, si ces collèges considèrent que le cas d'infraction donné devrait entraîner la peine d'arrestation, ils transmettent l'affaire au tribunal compétent. Le Conseil central des Syndicats peut publier des directives concernant les sentences à prononcer dans les infractions aux dispositions du travail et casser les jugements des

collèges qui seraient injustes ou contraires à la loi. La nouvelle loi se distingue surtout par le fait qu'elle apporte des solutions générales, traite des cas les plus complexes; elle porte un accent particulier sur l'action préventive, définit concrètement les obligations des différentes instances de l'administration et soumet l'ensemble des problèmes de la sécurité et de l'hygiène du travail au contrôle des instances syndicales et des travailleurs eux-mêmes.

2. LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(J, des L., n° 14, texte 98—102)

Cette réforme a été réalisée sous forme de 5 lois en date du 31 mars 1965, portant sur les degrés et les titres scientifiques, l'enseignement supérieur militaire et modifiant la loi sur les écoles supérieures, l'Académie Polonaise des Sciences et les Instituts de la Recherche scientifique (J. des L., n° 14, texte 98—102). L'objectif fondamental de cette réforme était d'adapter certaines solutions traditionnelles aux nouveaux besoins créés par le progrès (technique et la demande croissante en cadres hautement qualifiés. A la suite de cette unification des dispositions sur l'attribution des degrés et des titres scientifiques les Instituts de la Recherche scientifique (travaillant directement pour les besoins créés par le progrès technique) participeront plus activement à la formation des cadres scientifiques. L'enseignement supérieur comprend, désormais, non seulement les écoles préparant à la licence, mais aussi les écoles supérieures professionnelles ouvrant aux cadres techniques hautement qualifiés la carrière didactique ou scientifique; Ainsi, outre les tâches qu'elles remplissaient jusqu'à présent, c'est-à-dire la recherche scientifique et la formation de chercheurs, les écoles supérieures auront encore d'importantes tâches didactiques et éducatives. Dans les cas justifiés, d'éminents spécialistes, ne possédant pas de degrés scientifiques, mais justifiant d'une riche expérience pratique, scientifique et professionnelle, pourront exercer un travail scientifico-didactique, en particulier dans le domaine des sciences techniques. On a maintenu deux degrés scientifiques: celui de docteur et de docteur accordés, après soutenance d'une thèse, par les Conseils de Faculté des écoles supérieures, les Conseils scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences et les Instituts de la Recherche scientifique. Les chercheurs de l'enseignement technique et le personnel menant les recherches appliquées dans les Instituts scientifiques pourront obtenir plus facilement leurs degrés scientifiques. Dorénavant, ils sont autorisés à présenter comme mémoire, soit des projets de construction ou des projets technologiques se distinguant par leur originalité novatrice soit certaines parties d'un ouvrage collectif de valeur scientifique indéniable, à condition qu'il soit possible de définir incontestablement la participation et la contribution réelle de l'auteur. Les titres de professeurs auxiliaires et de professeurs titulaires sont conférés, comme par le passé, sur l'initiative des centres scientifiques, en vertu d'une décision du Conseil d'État. L'attribution de ces titres ne signifie nullement que l'intéressé ait été nommé au poste de professeur; en cette matière, la décision de la nomination au professorat revient au ministre compétent. Les nouvelles dispositions permettent une meilleure répartition et une utilisation plus rationnelle des cadres (scientifiques). On a maintenu les compétences réservées jusqu'ici aux organes autonomes de l'Enseignement supérieur. En effet, 7 années d'expériences ont confirmé qu'il était, juste de confier à ces organes ainsi qu'aux instances élues, la responsabilité pour le fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur. Les changements introduits dans les dispositions sur l'Académie Polonaise des Sciences ont créé des bases plus rationnelles aux activités de cette institution qui ne devrait pas, dans le domaine scientifique, faire double emploi avec les chaires des écoles supérieures mais mener des recherches étroitement liées aux besoins généraux de l'économie et de la culture nationale.

3. LOI DU 29 MARS 1965 SUR LES ASSURANCES SOCIALES DES ARTISANS

(J. des L., n° 13, texte 90)

Cette loi incorpore les artisans et les membres de leurs familles au -système des assurances sociales en vigueur en Pologne. Ces assurances comprennent les soins médicaux gratuits, la rente de vieillesse, la rente d'invalidité, la rente familiale, les allocations familiales, les allocations en cas, de décès, etc. Les artisans versent une cotisation mensuelle. La nouvelle loi vient réaliser les, postulats avancés depuis plusieurs années par les organes autonomes de l'artisanat (Union des Chambres artisanales). Elle constitue, par ailleurs, un élément important de la vaste action de promotion de l'artisanat menée dernièrement par le Gouvernement (dégrèvements d'impôts, octroi de crédits et de fonds d'investissement attribution de locaux, organisation de l'enseignement artisanal, etc.). Cette politique est le résultat de l'importance sans cesse croissante de l'artisanat dont la tâche est de satisfaire les besoins de la population en divers articles et surtout en services, partout où l'industrie n'est pas en mesure de la faire. L'absence d'assurances sociales avait été, jusqu'à présent, l'une des principales causes de la faible affluence de nouveaux bras vers l'artisanat d'autant que la jeunesse, après avoir fait son apprentissage à l'atelier de l'artisan, passait en général dans les établissements socialisés où elle bénéficiait des assurances. En palliant cette carence, la nouvelle loi crée de meilleures conditions à la, réalisation des objectifs du prochain plan quinquennal à savoir, accroître d'un tiers l'emploi dans le domaine de l'artisanat.

4. LOI DU 16 NOVEMBRE 1964 SUR LA CROIX ROUGE POLONAISE

(J. des L., n° 41, texte 276)

La Croix Rouge Polonaise a été fondée après la Première Guerre mondiale; l'année même où la Pologne recouvrait son indépendance. Après la Deuxième Guerre mondiale, elle reprenait ses activités sur le territoire polonais au fur et à mesure de sa libération, dès 1944. Aujourd'hui elle compte 4 000 000 de membres (7 fois plus qu'en 1930), 4 500 équipes et 47 000 postes de secourisme. Le nombre de secouristes formés par la CRP dépasse 9 000 000. Organisation de masse, la CRP a développé de larges activités dans le domaine de l'éducation sanitaire, la formation de cadres auxiliaires du service public de santé, de l'assistance sociale ainsi que dans le domaine de la coopération pacifique internationale. De cette façon, la CRP avait largement dépassé le cadre étroit des tâches fixées dans les dispositions datant de 1927, et qui limitaient ses activités à la coopération avec les institutions militaires de santé en cas de conflit et la préparation à l'action sanitaire en période de paix. Ces dispositions apparaissaient caduques également à la lumière des conventions internationales (conventions de 1929 sur les prisonniers de guerre et surtout les conventions de 1949 sur la protection de la population civile en période de conflit). Le statut de la CRP adopté en 1955 fixait déjà des tâches et des moyens d'action plus larges. En 1963, année du Centenaire de la première Convention de Genève, le Conseil d'État a décerné à la Croix Rouge polonaise, en reconnaissance de ses mérites dans l'édification pacifique, l'Ordre de l'Étendard du Travail de 1^{re} Classe. La nouvelle loi sanctionne, d'une part, les orientations et les formes d'action pratiques caractérisant l'oeuvre de la CRP et harmonise, d'autre part, ses tâches avec les conventions de droit international.

Selon cette loi, la Croix Rouge Polonaise est une organisation sociale qui développe ses activités sur le principe du volontariat et apporte une aide sociale désintéressée au service public de santé. Son objectif est de mener une action humanitaire et éducative,

de propager les principes humanitaires et de viser au maintien de la paix, de développer le respect envers la dignité humaine, de protéger la santé et la vie et de venir en aide dans toutes les circonstances, lorsque ces biens sont menacés. La loi cite trois orientations fondamentales des activités de la CRP: a) formation sanitaire, élévation de la culture sanitaire et de la santé de la population, assistance sociale (par exemple aide à la population en cas d'épidémies et de désastres naturels), b) activités humanitaires en faveur de personnes bénéficiant de la protection des conventions internationales, c) activités du Bureau national d'information prévu par les conventions internationales. Les organes d'État et les organisations sociales coopérant avec la CRP sont tenus de lui venir en aide dans l'accomplissement de ses tâches. La CRP peut également fournir son aide à l'étranger; elle peut bénéficier de l'aide étrangère. Le statut de la CRP est adopté à l'issue du Congrès national; il est ensuite entériné par ordonnance du Conseil des Ministres. La Croix Rouge Polonaise a le droit de décerner des insignes et des distinctions à ceux qui ont contribué à la réalisation de ses tâches.

Stanislaw Gebert